

RAPPORT ANNUEL

SUR LE PRIX ET LA QUALITE

DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

NON COLLECTIF

Exercice 2014

Constitution d'une filière d'assainissement

Une filière d'assainissement est constituée par un ensemble de dispositifs réalisant les étapes suivantes :

Les règles de mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement non collectif sont précisées dans le document DTU 64.1 (norme expérimentale XP P16-603) et définissent les différentes filières de traitement.

Attention !

Les eaux pluviales ne sont en aucun cas dirigées vers la filière d'assainissement.



Étape 1

La fosse toutes eaux* réalise le prétraitement* anaérobie* de l'ensemble des eaux usées de l'habitation (« eaux ménagères* » et « eaux vannes* »).

Les points clés :

- sa résistance mécanique
- son accessibilité par les tampons (contrôle et entretien)
- sa ventilation

Étape 2

L'épuration des effluents prétraités par épandage* souterrain dans le sol superficiel* : en place ou reconstitué

Étape 3

Évacuation des effluents épurés, par ordre de priorité :

- infiltration
- rejet en exutoire* superficiel
- puits d'infiltration

21. $\frac{1}{2} \log_2 16$

$\frac{1}{2} \log_2 2^4$

$\frac{1}{2} \cdot 4$

$\frac{1}{2} \cdot 4 = 2$

22. $\log_2 8 + \log_2 4$

Le SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Création des SPANC :

Le SPANC de la Communauté d'Agglomération de Niort a été créé le 1er janvier 2005,

Le SPANC de la Communauté de Commune Plaine de Courance le 01 février 2006,

Le SPANC du SECO dont dépendait Germond-Rouvre a été créé en mars 2007.

Depuis le 1er janvier 2015, les règlements de service, tarifs et pratiques ont été uniformisés sur l'ensemble du territoire.

Les missions du SPANC

Il propose des conseils adaptés et un suivi des installations d'assainissement non collectif. Il contrôle les nouvelles installations d'assainissement individuel lors de la conception et de la réalisation. Il vérifie le bon fonctionnement et le bon entretien de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif existants et au besoin, il aide à leur réhabilitation.

Le SPANC assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter: un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations: une vérification du fonctionnement et de l'entretien.

A la demande des usagers et sous certaines conditions, le SPANC réalise des études de définitions de filière à la parcelle. Ces prestations donnent lieu à la facturation dans les conditions et selon les tarifs fixés par délibération du Conseil de communauté.

L'EXISTANT

Diagnostic de l'existant :

Après avoir renvoyé une demande d'état des lieux complétée, le service assainissement prendra rendez-vous.

L'agent en présence du propriétaire ou de son représentant, répertorie le type d'assainissement et l'ensemble des ouvrages présents ainsi que leur état. Il s'assure que tous les équipements rejetant des eaux usées sont raccordés. Il vérifie le respect des contraintes réglementaires (distances...).

A l'issue de la visite, il délivre un certificat sur l'état de l'installation.

Contrôle de fonctionnement :

Selon une périodicité déterminée par le Conseil de communauté, sur rendez-vous, l'agent en présence de l'occupant, vérifie le bon fonctionnement des équipements:

- vérification de la réalisation régulière des opérations d'entretien des ouvrages (vidange)
- vérification de l'accessibilité aux dispositifs d'assainissement,
- vérification de la présence ou non de nuisances.

Il note les modifications réalisées depuis le diagnostic initial. Ces visites sont l'occasion d'expliquer au particulier (propriétaire / occupant) le fonctionnement du service et les obligations réglementaires.

Dans le cadre des ventes, un avis établi par le SPANC est annexé à la promesse de vente ou, à défaut, l'acte authentique de vente; il décrit l'état des installations d'assainissement non collectif. La durée de validité du document est de trois ans.

En cas de non-conformité, les travaux doivent être réalisés dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente.

LE NEUF ET LA RÉHABILITATION

Contrôle de la conception:

Le projet d'assainissement non collectif doit être conforme à la réglementation en vigueur et adapté aux différentes caractéristiques et contraintes du terrain. **Il doit obtenir un avis favorable délivré par le SPANC.** A l'aide du dossier de demande de réalisation d'un assainissement non collectif, le propriétaire fait la demande de vérification technique de la conception et de l'implantation des différents ouvrages.

Le SPANC va vérifier que la filière:

- ne présente pas de risque de contamination ou de pollution.
- est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, à la pédologie, l'hydrogéologie, l'hydrologie du site,
- tient compte de l'environnement général de la parcelle,
- est à plus de 35 mètres d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

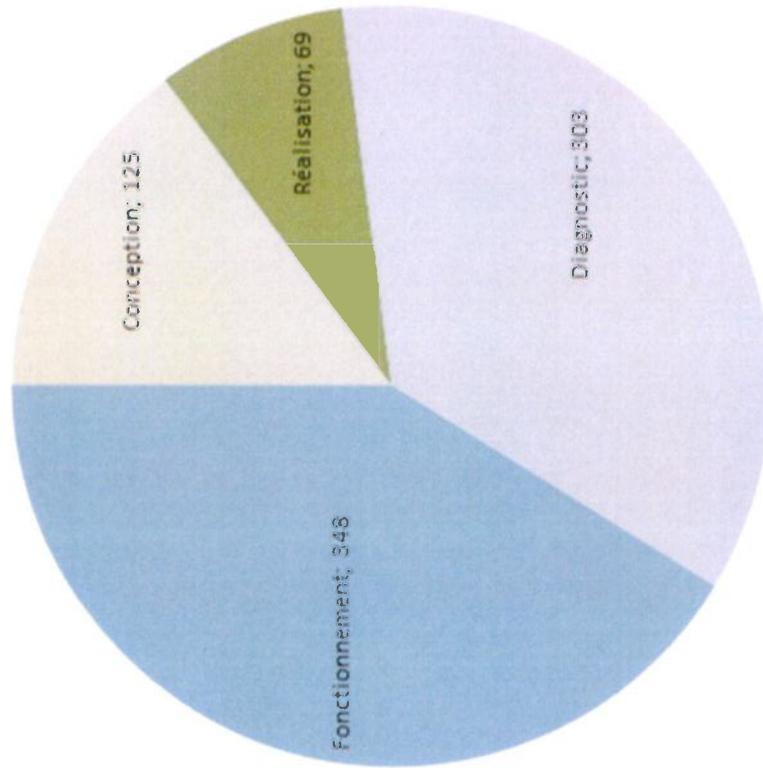
Contrôle de l'exécution :

Les ouvrages doivent être réalisés conformément au projet validé par le SPANC et à la réglementation en matière de construction.

Le SPANC va vérifier que la filière :

- est réalisée conformément au projet d'assainissement,
- est réalisée conformément au DTU 64.1 ou aux prescriptions du fabricant en cas de filière agréée.

Contrôle des assainissements non collectif - Année 2014



Contrôles 2014	Conception 2014	Réalisation 2014	Diagnostic 2014	Fonctionnement 2014	Total 2014
Aiffres	4	6	3	0	13
Amuré	4	0	3	61	68
Arçais	2	1	4	0	7
Beauvoir s/Niort	1	2	6	0	9
Belleville	1	0	1	0	2
Bessines	4	4	3	0	11
Boisserolles	0	0	1	0	1
Brûlain	8	4	6	0	18
Chauray	0	0	1	0	1
Coulon	10	5	36	0	51
Echiré	12	5	18	0	35
Epannes	0	0	3	9	12
Fors	8	3	22	0	33
Frontenay-Rohan-Rohan	1	1	1	45	48
Germond-Rouvre	2	2	12	0	16
Granzay-Gript	0	0	5	0	5
Juscors	1	1	3	0	5
La Foye Monjault	3	5	12	0	20
La Rochénard	1	1	6	0	8
Le Bourdet	1	2	6	131	140
Le Vanneau-Irleau	2	1	12	0	15
Magné	1	0	2	0	3
Marigny	1	2	6	0	9
Mauzé-sur-le-Mignon	0	1	2	0	3
Niort	8	1	12	1	22
Praheccq	0	0	2	0	2
Priaire	1	1	1	0	3
Prin-Deyrançon	3	3	8	0	14
Prissé la Cha.	0	2	8	0	10
Saint Etienne La Cig.	1	0	0	0	1
Saint-Gelais	5	2	3	0	10
Saint-Georges-de-Rex	4	1	8	0	13
Saint-Hilaire-la-Pallud	3	0	15	0	18
Saint Martin de B.	5	2	13	0	20
Saint-Maxire	4	1	5	48	58
Saint-Remy	0	0	1	0	1
Saint Romans des C.	0	0	3	0	3
Saint Symphorien	0	0	13	0	13
Sansais-La Garete	2	1	11	0	14
Scieccq	1	1	1	0	3
Thorigny-sur-le-Mignon	2	1	0	0	3
Usseau	2	0	9	0	11
Vallans	5	1	5	30	41
Villiers-en-Plaine	11	6	9	0	26
Vouillé	1	0	2	23	26
TOTAL CAN	125	69	303	348	845

Les indicateurs descriptifs et de performance du service public

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement doit respecter de nouvelles exigences depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Indicateur D301.0 : Evaluation du nombre d'habitant desservi par le service public d'assainissement non collectif

Cet indicateur descriptif permet d'apprécier la taille du service public et de mettre en perspective les résultats mesurés avec les indicateurs de performance.

Indicateur D 301.0 SPANC CAN 2014 : 27145 habitants

Indicateur D 302.0 : Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indicateur descriptif permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le SPANC. La comparaison des valeurs, pour plusieurs collectivités, fournit une information sur l'avancement de l'organisation des services publics et l'étendue des prestations offertes aux usagers.

Indicateur D 302.0 SPANC 2014: 100

Bilan et perspectives

Les situations conduisant à la saisine du SPANC, Service Public d'Assainissement Non Collectif, sont diverses:

- Projet d'urbanisme
- Déversement d'eaux usées dans les fossés, canalisations d'eaux pluviales,
- Rénovation de bâtiments avec difficultés à installer un dispositif réglementaire d'assainissement,
- Transfert de propriété et rénovation de l'assainissement,
- Saturation non justifié d'un dispositif récent d'assainissement.

Les diagnostics et les contrôles de bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectif répondent à des obligations réglementaires.

Communication et information:

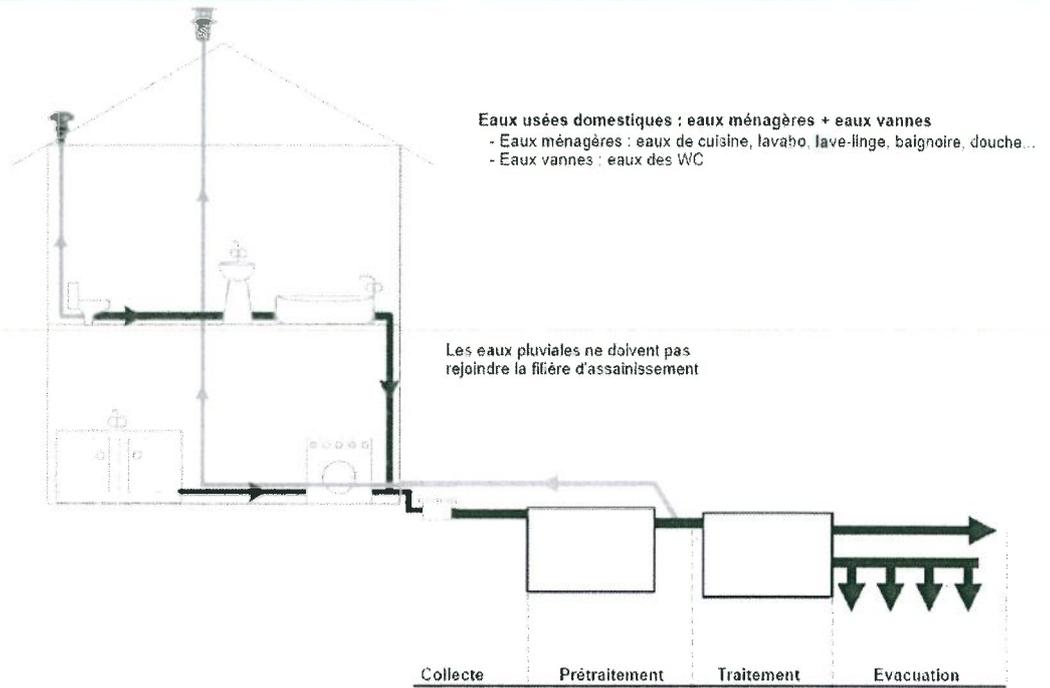
La page Internet SPANC est en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Niortais. Les usagers peuvent télécharger les formulaires concernant l'assainissement non collectif.

<http://www.agglo-duniortais.fr/anc>

Annexe 1 : Assainissement Non Collectif : composition, fonctionnement et emplacement

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées.

- * La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (boîte, etc.) suivi de canalisations;
- * Le traitement des eaux usées est réalisé soit dans le sol en place, soit dans un sol reconstitué avec traitement amont par fosse septique toutes eaux, soit par un dispositif de traitement agréé;
- * L'évacuation des eaux usées traitées est réalisée en priorité par infiltration dans le sol et à défaut par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, fossé...).



LA COLLECTE

Un regard de collecte en amont du prétraitement.

LE PRÉTRAITEMENT

La fosse toutes eaux assure le prétraitement anaérobie de l'ensemble des eaux usées de l'habitation (cuisine, douche, WC, lessive, ...).

Les regards restent accessibles et apparents.

Les gaz sont extraits grâce à des ventilations en entrée et en sortie remontées sur le toit.



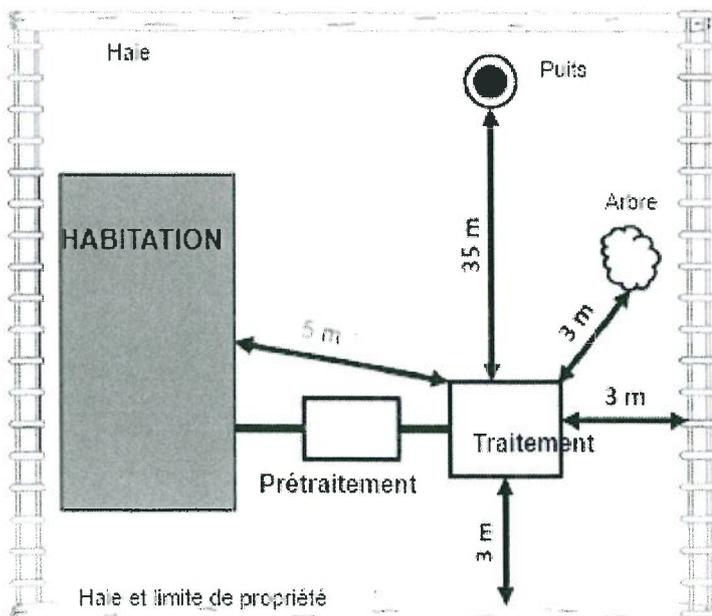
La technique de traitement est choisie en fonction des caractéristiques et contraintes du sol.

TRAITEMENT

L'épuration des effluents est réalisée par le terrain en place ou un sol de substitution.

DISPERSION OU REJET

L'évacuation des eaux usées traitées est réalisée en priorité par infiltration. Un rejet au milieu hydraulique superficiel est également possible.



EMPLACEMENT

La filière de traitement se situe:

- à plus de 5 m de l'habitation et tout élément fondé
- à plus de 3 m des limites de propriétés
- à plus de 3 m des arbres et arbustes
- à plus de 35 m des puits

Annexe 2 :

Calcul de l'indicateur D 302.0 :

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif :

Cet indicateur descriptif permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le SPANC. La comparaison des valeurs, pour plusieurs collectivités, fournit une information sur l'avancement de l'organisation des services publics et l'étendue des prestations offertes aux usagers.

Cet indice est obtenu en faisant la somme des points dans les tableaux A et B ci-dessous. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100.

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif

	OUI	NON
∞ Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	20	0
∞ Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	20	0
∞ Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	30	0
∞ Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30	0

B – Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif

	OUI	NON
∞ Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	10	0
∞ Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	20	0
∞ Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	10	0

Annexe 3 : Evolutions de la réglementation :

- L'arrêté du 07 septembre 2009 concernant l'assainissement non collectif et particulièrement les filières d'assainissement autorisées est paru au journal officiel en octobre 2009.
En plus des filières classiques, il existe désormais une soixantaine de filières supplémentaires.
- **Article L271-4 du code de la construction et de l'habitation** : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Il comprend le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif datant de moins de 3 ans.
En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.
- **Article L1331-11-1 du code de la santé publique** : lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique.
- **Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 – Permis de construire**
Le document attestant de la conformité du projet d'ANC est une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou d'aménager, pour les demandes déposées **depuis le 1er mars 2012** et concernant un projet de construction non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées.
- **Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012**, entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif.
Ces arrêtés reposent sur trois logiques :
 - ⇒ mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
 - ⇒ réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
 - ⇒ s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

